

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF119

présenté par

M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Haïry, M. Laqhila et M. Mattei

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'achat d'équipement de protection individuelle en lien avec l'épidémie de Covid-19 réalisées sur la période 2020-2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA) assure aux collectivités territoriales et à leurs groupements la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA qu'ils acquittent sur leurs dépenses d'investissement, voire sur certaines dépenses de fonctionnement. Afin d'accompagner les collectivités territoriales dans la préparation de la reprise de l'activité, cet amendement vise à inclure dans le champ du FCTVA les achats de protection individuelle, notamment les masques de protection des voies respiratoires, par les collectivités territoriales en direction de leurs administrés.

Afin de permettre - et d'encourager - une large diffusion des équipements de protection individuelle et donc d'assurer au mieux la sortie du confinement dans les meilleures conditions sanitaires possibles, il apparaît souhaitable d'inclure ces dépenses dans le FCTVA.